

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20210614-21-090-AFFSCOL-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2021

Publication : 18/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 21/090/AFF SCOL

SÉANCE DU 14 JUIN 2021

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES

Adoption des périmètres scolaires définissant le ressort des écoles maternelles, élémentaires et primaires.

L'an deux mille vingt et un, le quatorze du mois de juin à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 07 juin 2021 s'est réuni au Centre Culturel Communal à titre exceptionnel en raison des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Nathalie CASTELLI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Grégory SUSINI ; Camille de ROCCA SERRA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI.

Absents : Pierre-Olivier MILANINI ; Jean-Claude TAFANI ; Janine ZANNINI ; Didier LORENZINI ; Stéphane CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Christiane REVEST ; Georges MELA.

Avaient donné procuration : Pierre-Olivier MILANINI à Dumenica VERDONI ; Jean-Claude TAFANI à Gérard CESARI ; Janine ZANNINI à Marie-Antoinette FERRACCI ; Didier LORENZINI à Nathalie MAISETTI ; Stéphane CASTELLI à Nathalie APOSTOLATOS ; Antoine LASTRAJOLI à Grégory SUSINI ; Ange Paul VACCA à Vincent GAMBINI ; Christiane REVEST à Etienne CESARI ; Georges MELA à Florence VALLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Grégory SUSINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire, sur proposition de la Conseillère municipale déléguée aux Affaires Scolaires, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La définition des secteurs scolaires s'appuie sur l'implantation géographique et la capacité d'accueil des écoles.

Elle vise trois objectifs prioritaires qui sont la cohérence géographique, la cohérence pédagogique et la mixité sociale.

Dans ce cadre, le Code de l'Education, notamment les articles L212-7 et L131-5, dispose que :

- dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du Conseil Municipal.
- lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L212-7 dudit code, les familles doivent se conformer à la délibération du Conseil Municipal.

Considérant qu'elle compte 3 écoles primaires en milieu rural, 2 écoles maternelles et 2 écoles élémentaires en milieu urbain, il convient que la Commune définisse les périmètres du ressort de chacune de ces écoles.

Les périmètres

Considérant qu'il convient, pour ce faire, d'établir :

- une cartographie générale du territoire de la Commune délimitant les périmètres du ressort :
 - ✚ des écoles primaires **en milieu rural** dont le secteur 5 ressort de l'école Jean MARCHETTI et Jean-Baptiste MICHELANGELI (Trinité), le secteur 6 ressort de l'école de Muratello et le secteur 7 ressort de l'école Antoinette CASTELLI (Ceccia).
 - ✚ des écoles **en milieu urbain**, subdivisé en une zone « Agglomération », en une zone « Littoral » et en une zone « Montagne »,

Cette cartographie est reprise en **annexe 1** du présent rapport. Pour le milieu urbain, elle est détaillée dans les annexes 2-a, 2-b, 2-c et 3-a, 3-b, 3-c ci-après.

- une cartographie des périmètres du ressort des écoles maternelles en milieu urbain délimitant :
 - ✚ pour la zone « Agglomération » reprise en **annexe 2-a** du présent rapport :
 - ✓ Secteur 1, le ressort de l'école Jean SANTINI
 - ✓ Secteur 2, le ressort de l'école de Pifano
 - ✚ pour la zone « Littoral » reprise en **annexe 2-b** du présent rapport :
 - ✓ Secteur 2, le ressort de l'école de Pifano
 - ✚ pour la zone « Montagne » reprise en **annexe 2-c** du présent rapport :
 - Un secteur « tampon » ressort de l'une ou l'autre des deux écoles maternelles (Jean SANTINI et Pifano) et également utilisé pour les écoles maternelles de Trinité et Muratello.
- une cartographie des périmètres du ressort des écoles élémentaires en milieu urbain délimitant :
 - ✚ pour la zone « Agglomération » reprise en **annexe 3-a** du présent rapport :
 - ✓ Secteur 3, le ressort de l'école Joseph PIETRI
 - ✓ Secteur 4, le ressort de l'école Marie et Toussaint MARCELLESI
 - ✚ pour la zone « Littoral » reprise en **annexe 3-b** du présent rapport :
 - ✓ Secteur 3, le ressort de l'école Joseph PIETRI
 - ✚ pour la zone « Montagne » reprise en **annexe 3-c** du présent rapport :
 - Un secteur « tampon » ressort de l'une ou l'autre des deux écoles élémentaires (Joseph PIETRI et Marie et Toussaint MARCELLESI) et également utilisé pour les écoles élémentaires de Trinité et Muratello.

Les secteurs « tampon »

Considérant, afin de permettre un équilibre des effectifs scolaires entre toutes les écoles eu égard à leur capacité d'accueil respective, qu'il convient de créer :

- un secteur « tampon » pour les ressorts des écoles maternelles en milieu urbain (Jean Santini et Pifano),
- un secteur « tampon » pour les ressorts des écoles élémentaires en milieu urbain (Joseph PIETRI et Marie et Toussaint MARCELLESI),
- un secteur « tampon » pour les ressorts des écoles primaires de Trinité et de Muratello

dont l'objectif est d'apporter la souplesse indispensable à la gestion des inscriptions.

Considérant pour ce faire que le principe est que les familles, dont les adresses de résidence sont situées en secteur « tampon », peuvent voir leurs enfants scolarisés dans l'une ou l'autre des écoles du milieu urbain ou, selon la position géographique de leur résidence, dans l'une ou l'autre des écoles primaires de Trinité et de Muratello.

Ce choix sera opéré en fonction des effectifs constatés dans les écoles.

Seules seront concernées par les effets du secteur « tampon », les familles demandant une nouvelle inscription en école maternelle et/ou en école élémentaire et primaire.

Les familles domiciliées dans un secteur « tampon » et ayant déjà un enfant scolarisé dans une école verront leurs autres enfants accueillis dans la même école.

La cartographie des périmètres des écoles maternelles et des écoles élémentaires en milieu urbain feront apparaître explicitement, par une colorisation différenciée, la délimitation des secteurs « tampon ».

Les dérogations à la sectorisation

Considérant que la dérogation à la sectorisation établie par le Conseil Municipal doit rester l'exception. Mais que, néanmoins, elle demeure possible :

- à la demande expresse des familles, sur le seul fondement de considérations d'ordre professionnel, d'ordre médical, d'ordre familial avec l'existence de fratrie(s),
- ou
- à la seule demande de l'Education Nationale sur un fondement pédagogique porté à la connaissance du Maire.

L'octroi ou le refus d'éventuelles dérogations relève des pouvoirs du Maire, qui agit en qualité de représentant de l'Etat dans le cadre de la procédure d'inscription scolaire (CAA de Bordeaux, 19 décembre 2006, n° 05BX01967) et non comme exécutif de la Commune.

Celui-ci s'appuie sur un avis consultatif de la commission des dérogations qui comprend, outre un représentant du Maire, un représentant de l'Inspection Académique et les chefs d'établissements.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions du présent rapport ainsi que les cartographies, reprises dans les annexes 1, 2-a, 2-b, 2-c, 3-a, 3-b et 3-c portant délimitation des différents secteurs.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L212-7 donnant compétence au Conseil Municipal pour déterminer les périmètres des ressorts de chacune des écoles de la Commune, L212-8 précisant les modalités de dérogation à la sectorisation et L131-5 stipulant que, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé par délibération du Conseil Municipal, les familles doivent s'y conformer.

Vu l'arrêt de la Cour d'Administrative d'Appel de Bordeaux du 19 décembre 2006, n° 05BX01967,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 11 juin 2021,

Après en avoir délibéré

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adopter les périmètres scolaires des écoles maternelles et des écoles élémentaires et primaires, tels que définis dans le présent rapport et détaillés dans les cartographies figurant dans les annexes 1, 2-a, 2-b, 2-c, 3-a, 3-b et 3-c qui lui sont jointes.

ARTICLE 2 : d'adopter les périmètres des secteurs « tampon », tels que figurant dans les cartographies visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : d'adopter les dispositions du présent rapport, applicables aux secteurs « tampon » ainsi qu'aux dérogations à la sectorisation établie.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	21
Nombre de procurations	9
Nombre de suffrages exprimés	30
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

